

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

« FOČA » (IT-96-23/2)

# DRAGAN ZELENOVIĆ



## Dragan ZELENOVIĆ

*Reconnu coupable de torture et de viol*



Ancien soldat serbe de Bosnie et membre *de facto* de la police militaire dans la ville de Foča, située au sud-est de Sarajevo, Bosnie-Herzégovine, près de la frontière de la Serbie et du Monténégro

- Condamné à 15 ans d'emprisonnement

*Dragan Zelenović a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :*

**Torture et viol** (crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Dragan Zelenović a violé et torturé de nombreuses femmes et jeunes filles, dont une âgée de 15 ans, lors de leur détention à Buk Bijela.
- Il a violé (en participant parfois à des viols collectifs) et torturé un grand nombre de femmes et de jeunes filles musulmanes parmi celles retenues prisonnières dans des salles de classe du lycée de Foča, qui faisait office de centre de détention à court terme. Les femmes qui résistaient aux sévices sexuels étaient menacées de mort ou battues.
- Il a violé, avec trois autres hommes, une femme retenue captive au centre sportif Partizan, un centre de détention à Foča. Les conditions de détention au centre sportif étaient empreintes de brutalité et se caractérisaient par des traitements inhumains, un manque d'hygiène dans les installations sanitaires, une surpopulation, une sous-alimentation, des actes de torture physiques et psychologiques, et des violences sexuelles.
- Le 30 octobre 1992 ou vers cette date, Dragan Zelenović et deux autres hommes ont violé quatre détenues à la « maison de Karaman », située à la sortie de Foča.

Dragan Zelenović	
Date de naissance	12 février 1961 à Foča, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 26 juin 1996 ; modifié : 7 octobre 1999 ; deuxième acte d'accusation modifié : 20 avril 2001 ; acte d'accusation modifié expurgé : 16 janvier 2007
Arrestation	Août 2005, par les autorités russes
Transfèrement au TPIY	10 juin 2006
Comparutions initiales	13 juin 2006, n'a pas plaidé coupable ou non coupable ; 13 juillet 2006, n'a pas plaidé coupable ou non coupable ; 14 juillet 2006, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.
Procédure de renvoi	Dans une requête datée du 29 novembre 2004, l'Accusation demandait le renvoi de l'affaire devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine ; Dragan Zelenović a plaidé coupable alors que cette requête était encore pendante.
Plaidoyer de culpabilité	17 janvier 2007
Jugement portant condamnation	4 avril 2007, condamné à 15 ans d'emprisonnement
Arrêt	31 octobre 2007, confirmation de la peine
Peine exécutée	27 février 2008, transféré en Belgique pour y purger le reste de sa peine ; le temps qu'il avait passé en détention depuis le 22 août 2005 a été déduit de la durée totale de sa peine. Libération anticipée accordée le 28 août 2015 (prenant effet le 4 septembre 2015).

## REPÈRES

*L'accord sur le plaidoyer ayant été conclu pendant la mise en état de l'affaire, il n'y a pas eu de procès.*

LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
4 avril 2007	
Chambre de première instance I	Juges Alphons Orié (Président), Christine Van den Wyngaert et Bakone Justice Moloto
Le Bureau du Procureur	Hildegard Uertz-Retzlaff, Vladimir Tochilovsky et Christina Moeller
Le conseil de l'accusé	Zoran Jovanović

L'APPEL	
Chambre d'appel	Juges Mohamed Shahabuddeen (Président), Mehmet Güney, Andrésia Vaz, Liu Daqun et Wolfgang Schomburg
Le Bureau du Procureur	Christina Moeller, Vladimir Tochilovsky et Manoj Sachdeva
Le conseil de l'appelant	Zoran Jovanović
Arrêt	31 octobre 2007

AFFAIRES CONNEXES	
Par région	
KARADŽIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » ET « SREBRENICA »	
KRAJISNIK (IT-00-39 ET 40) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
KRNOJELAC (IT-97-25) « FOČA »	
KUNARAC et consorts (IT-96-23 ET 23/1) « FOČA »	
MILOSEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE »	
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » ET « SREBRENICA »	
PLAVSIĆ (IT-00-39 ET 40/1) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
TODOVIĆ ET RAŠEVIĆ (IT-97-25/1) « FOČA »	

## ACTE D'ACCUSATION ET ACCUSATIONS

L'acte d'accusation, confirmé le 26 juin 1996, concernait initialement sept autres accusés : Dragan Gagović, Gojko Janković, Janko Janjić, Radomir Kovač, Zoran Vuković, Dragoljub Kunarac et Radovan Stanković (IT-96-23).

Un acte d'accusation, confirmé le 19 août 1998, a été déposé à l'encontre de Dragoljub Kunarac, le dissociant de ce fait de ses coaccusés. Le 3 septembre 1999, un deuxième acte d'accusation modifié a été confirmé, donnant lieu à la jonction des affaires concernant Dragoljub Kunarac et Radomir Kovač (IT-96-23). Le 1<sup>er</sup> décembre 1999, le troisième acte d'accusation modifié établi contre Dragoljub Kunarac et Radomir Kovač a été confirmé.

Le 30 juillet 1999, le Procureur a retiré l'acte d'accusation établi à l'encontre de Dragan Gagović, qui était décédé.

Les cinq autres accusés – Dragan Zelenović, Gojko Janković, Janko Janjić, Zoran Vuković et Radovan Stanković – faisaient toujours l'objet d'un acte d'accusation distinct qui a été confirmé le 7 octobre 1999. L'acte d'accusation initial établi le 26 juin 1999 a donc été divisé en deux, l'un intitulé « troisième acte d'accusation modifié », dressé contre Dragoljub Kunarac et Radomir Kovač, l'autre, « l'acte d'accusation distinct », établi contre les cinq autres accusés. Les deux affaires ont conservé le même numéro, IT-96-23.

Par une décision du 15 février 2000, la Chambre de première instance a joint les instances introduites contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković. Le 16 février 2000, elle a ordonné la disjonction de l'instance introduite contre Zoran Vuković et a ordonné au Procureur de déposer un acte d'accusation concernant uniquement Zoran Vuković (après avoir expurgé les informations concernant les quatre autres accusés), auquel a été attribué le numéro IT-96-23/1. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković ont été jugés conjointement (affaire n<sup>os</sup> IT-96-23 et 23/1). Dans son jugement rendu en 2001, la Chambre de première instance les a déclarés coupables de divers crimes, notamment de torture, de viol et de réduction en esclavage, et les a condamnés à vingt-huit ans, vingt ans et douze ans d'emprisonnement, respectivement. Le 12 juin 2002, la Chambre d'appel a confirmé leurs peines.

Par la décision du 16 février 2000 (susmentionnée), la Chambre de première instance a attribué le numéro d'affaire IT-96-23/2 à l'acte d'accusation visant les quatre accusés restants (Dragan Zelenović, Gojko Janković, Janko Janjić et Radovan Stanković), qui incluait également Zoran Vuković à ce moment-là.

À la mort de Janko Janjić, une autre version de l'acte d'accusation a été déposée, le 20 avril 2001, avec pour seul changement le fait que les charges retenues contre Janko Janjić et Zoran Vuković avaient été retirées. Cet acte d'accusation comprenait donc les chefs d'inculpation retenus contre Dragan Zelenović, Gojko Janković et Radovan Stanković, qui étaient tous trois encore en fuite à cette époque.

Radovan Stanković a été arrêté le 9 juillet 2002 et transféré au Tribunal le jour suivant. Le 3 mars 2003, l'Accusation a déposé à son encontre un acte d'accusation distinct (le deuxième acte d'accusation modifié, confirmé le 28 février 2003). Elle a ensuite déposé un troisième acte d'accusation modifié à l'encontre de Radovan Stanković, qui a été confirmé le 24 février 2004. Le 21 septembre 2004, le Procureur a requis le renvoi de l'affaire concernant Radovan Stanković devant les instances de Bosnie-Herzégovine, en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (« Règlement »). Une audience s'est tenue le 4 mars 2005, et le 17 mai 2005 la Formation de renvoi s'est prononcée en faveur du renvoi de l'affaire. L'Accusation et la Défense ont fait appel de la décision. Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, la Chambre d'appel a confirmé la décision de renvoi de l'affaire devant les autorités de Bosnie-Herzégovine. Radovan Stanković a été transféré en Bosnie-Herzégovine le 29 septembre 2005.

Le 29 novembre 2004, l'Accusation a déposé une requête aux fins du renvoi de l'affaire concernant Gojko Janković et Dragan Zelenović devant les autorités judiciaires de Bosnie-Herzégovine, en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement. Les deux accusés étaient alors encore en fuite. Le 14 mars 2005, Gojko Janković a été transféré au TPIY. Après une audience tenue le 12 mai 2005, la Formation de renvoi a rendu sa décision le 22 juillet 2005, renvoyant l'affaire devant les autorités de Bosnie-Herzégovine. Dans un premier temps, l'Accusation et la Défense ont fait appel de la décision. Puis l'Accusation a retiré son acte d'appel. Le 15 novembre 2005, la Chambre d'appel a confirmé la décision de renvoyer l'affaire devant les autorités judiciaires de Bosnie-Herzégovine. Gojko Janković a été transféré en Bosnie-Herzégovine le 8 décembre 2005.

Le 10 juin 2006, Dragan Zelenović a été transféré au TPIY. L'acte d'accusation dressé contre lui et utilisé au procès a été confirmé le 7 octobre 1999 et déposé de nouveau le 20 avril 2001. Les chefs d'inculpation visant Gojko Janković et Radovan Stanković y figuraient encore, bien que les affaires concernant ces deux accusés aient été renvoyées devant les autorités judiciaires de Bosnie-Herzégovine.

Le 14 décembre 2006, l'Accusation et la Défense dans l'affaire concernant Dragan Zelenović ont déposé un accord sur le plaidoyer, et la Chambre de première instance a requis le dépôt d'un acte d'accusation modifié, ce que l'Accusation a fait le 16 janvier 2007.

Il est allégué dans l'acte d'accusation que, dès que les forces serbes se sont emparées de Foča en avril 1992, la police militaire, accompagnée de soldats de la région ou d'ailleurs, a commencé à arrêter les habitants musulmans et croates. Lors de ces arrestations, de nombreux civils ont été tués, battus ou ont subi des sévices sexuels. Les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans ont été détenus dans des maisons, des appartements et des motels de la ville de Foča ou des villages environnants, ou dans des lieux de détention à court ou à long terme tels que Buk Bijela, le lycée de Foča et le centre sportif Partizan.

D'après l'acte d'accusation, Dragan Zelenović était un soldat et un membre *de facto* de la police militaire de Foča.

La ville et la municipalité de Foča sont situées au sud-est de Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine, près de la frontière avec la Serbie et le Monténégro. Il est allégué dans l'acte d'accusation que la prise politique et militaire de la municipalité de Foča a commencé le 7 avril 1992, lorsque les forces serbes, appuyées par de l'artillerie et des armes lourdes, ont investi la ville, quartier par quartier. D'après l'acte d'accusation, le 16 ou le 17 avril 1992, la ville était entièrement occupée. Toutefois, le siège des villages environnants s'est poursuivi jusqu'à la mi-juillet 1992.

D'après l'acte d'accusation, immédiatement après la prise de la ville par les forces serbes, la police militaire, accompagnée de soldats de la région ou d'ailleurs, a commencé à arrêter les habitants musulmans et croates. Les forces serbes auraient séparé les hommes des femmes et détenu illégalement des milliers de Musulmans et de Croates dans divers lieux de détention à court ou à long terme. Lors de ces arrestations, de nombreux civils ont été tués, battus ou ont subi des sévices sexuels.

D'après l'acte d'accusation, les hommes étaient principalement détenus au Kazneno-Popravni Dom de Foča (« KP Dom »), l'une des plus grandes prisons de l'ancienne République de Yougoslavie. Les femmes, les enfants et les hommes âgés musulmans étaient détenus dans des maisons, des appartements et des motels de la ville de Foča ou des villages environnants, ou dans des lieux de détention à court ou à long terme tels que Buk Bijela, le lycée de Foča et le centre sportif Partizan. Parmi les femmes et les jeunes filles détenues en ces lieux, nombreuses sont celles qui étaient victimes d'humiliations, d'actes dégradants, de brutalités et d'agressions sexuelles, notamment des viols. En outre, plusieurs femmes ont été détenues dans des maisons et des appartements faisant office de maisons closes gérées par des groupes de soldats.

D'après l'acte d'accusation, le 3 juillet 1992, Dragan Zelenović et d'autres soldats placés sous les ordres de Gojko Janković ont arrêté un groupe d'au moins 60 femmes, enfants et hommes âgés musulmans et les ont détenus à Buk Bijela (ancien site de construction d'un barrage hydro-électrique situé sur la route allant de Brod à Miljevina). Les soldats ont conduit chacun des détenus devant Dragan Zelenović, Gojko Janković et d'autres, pour un interrogatoire. Ces derniers cherchaient à savoir où se cachaient les hommes du village et où étaient dissimulées les armes. Ils ont menacé les femmes de les tuer ou de leur infliger des sévices sexuels si elles mentaient. Pendant ces interrogatoires ou juste après, Dragan Zelenović et d'autres soldats ont violé en groupe plusieurs femmes qu'ils soupçonnaient d'avoir menti.

D'après l'acte d'accusation, l'une des victimes, une jeune fille de 15 ans, a été interrogée par Dragan Zelenović et trois soldats non identifiés, dans une pièce à Buk Bijela. Au cours de l'interrogatoire, ils l'ont accusée de ne pas dire la vérité et l'ont violée à tour de rôle.

Selon l'acte d'accusation, entre le 3 juillet et le 13 juillet 1992, ou vers cette date, au moins 72 habitants musulmans de la municipalité de Foča ont été détenus dans deux salles de classe du lycée de Foča, y compris les femmes, les enfants et les hommes âgés qui avaient été détenus auparavant à Buk Bijela. De nombreuses détenues ont été victimes de violences sexuelles durant leur détention au lycée de Foča. À partir du deuxième jour de détention, tous les soirs, des groupes de soldats serbes infligeaient des violences sexuelles, notamment des viols collectifs, à certaines femmes parmi les plus jeunes et à des

jeunes filles dans des salles de classe ou des appartements d'immeubles voisins. Dragan Zelenović faisait partie de ces soldats, qui menaçaient de tuer les femmes ou leurs enfants si elles refusaient de se soumettre aux violences sexuelles. Les femmes qui osaient résister étaient battues.

Il est allégué dans l'acte d'accusation que, du 13 juillet 1992 environ au 13 août 1992 au moins, le centre sportif Partizan a servi de centre de détention pour les femmes, les enfants et les hommes âgés. Immédiatement après le transfert de femmes vers le centre sportif Partizan, des violences sexuelles ont commencé à être infligées de manière systématique. Des soldats armés, généralement par groupes de trois ou cinq, entraînent dans le centre, le plus souvent le soir, et emmenaient des femmes. Lorsque les femmes résistaient ou se cachaient, les soldats les battaient ou les menaçaient pour les forcer à obéir. Les soldats emmenaient les femmes hors du centre, dans des maisons, des appartements ou des hôtels pour leur infliger des violences sexuelles ou les violer.

Dragan Zelenović a donc été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle, des crimes suivants :

- Torture et viol (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut du Tribunal, et crimes contre l'humanité, article 5)

## RENOI DE L'AFFAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *BIS* DU RÈGLEMENT

Selon l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Formation de renvoi, composée de trois juges, peut ordonner le renvoi d'une affaire de sa propre initiative ou sur requête du Procureur. La décision de renvoyer une affaire n'est prise que si la Formation de renvoi est pleinement convaincue que l'accusé sera jugé conformément aux normes internationales et que ni le degré de responsabilité de l'accusé ni la gravité des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation ne rendent inapproprié le renvoi de l'affaire devant les autorités judiciaires nationales.

L'Accusation a demandé le renvoi de l'affaire concernant Dragan Zelenović devant les autorités judiciaires de Bosnie-Herzégovine le 29 novembre 2004, alors que celui-ci était encore en fuite. Dragan Zelenović a été placé en détention au Tribunal le 10 juin 2006.

La peine a été prononcée par la Chambre de première instance du Tribunal sur la base du plaidoyer de culpabilité de Dragan Zelenović, du 17 janvier 2007, et alors que la requête aux fins de renvoi de l'affaire était encore pendante devant la Formation de renvoi.

## ACCORD SUR LE PLAIDOYER/PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 *ter*). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées ou ne pas s'opposer à la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Les 16 et 17 janvier 2007, la Chambre de première instance I a tenu une audience afin d'examiner un accord sur le plaidoyer entre Dragan Zelenović et le Bureau du Procureur. Le 17 janvier 2007, Dragan Zelenović a plaidé coupable de sept chefs d'accusation de viol et de torture. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que l'accord sur le plaidoyer était conforme aux dispositions du Règlement de procédure et de preuve. En conséquence, elle a déclaré Dragan Zelenović coupable des sept chefs de crimes contre l'humanité énoncés dans l'accord sur le plaidoyer et a fait droit à la requête de l'Accusation aux fins de retirer les sept autres chefs d'accusation de viol et de torture en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre.

Comme convenu dans l'accord sur le plaidoyer, Dragan Zelenović acceptait de fournir des informations authentiques et complètes et de témoigner devant le TPIY chaque fois que le Bureau du Procureur le lui demanderait.

## DÉCLARATION DE DRAGAN ZELENVIĆ

« Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges. Je vous ai déjà fait part de ma position dans la déclaration qui a été jointe au mémoire de la Défense, mais je dois répéter ce que j'ai voulu vous dire. Je vous remercie de m'avoir donné la possibilité de m'adresser à vous, mais aussi à tous les hommes et toutes les femmes qui travaillent pour qu'on établisse la vérité. J'espère que mes mots seront entendus par les victimes de cette guerre qui n'a eu aucun sens, qui n'a fait le bonheur de personne. Dans la Bible il est dit qu'il ne faut pas avoir peur de la vérité parce qu'elle ne peut qu'aider tout le monde, c'est pour cela que j'ai avoué ma culpabilité et je suis prêt à faire face aux conséquences de ce que j'ai fait. Je sais qu'aucune peine ne pourra réparer la souffrance de ces victimes. Cependant, la foi nous apprend que l'aveu de culpabilité peut permettre aux personnes de guérir. C'est pour protéger les victimes que j'ai fait cet aveu de culpabilité. Je suis désolé pour toutes les victimes qui ont souffert et surtout les victimes qui ont souffert à cause de ce que j'ai fait et je leur fais part de mes respects les plus profonds et de mes excuses les plus profondes. Je voudrais que tous les gens qui m'entendent interprètent ceci comme des mots venant d'un homme simple. J'ai mes défauts, j'ai aussi des qualités. À l'époque, je n'ai pas su malheureusement réprimer ces défauts et ces vices. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, voici ce que j'avais à dire. Je vais accepter la peine que vous allez déterminer avec courage et avec l'aide de Dieu. Je prie le bon Dieu de me donner le courage de passer par tout cela et de pouvoir revenir un jour auprès de ma famille. Je vous remercie, Monsieur le Président. »

(Dragan Zelenović, audience relative à la fixation de la peine, 23 février 2007)

## LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Pendant la période couverte par l'acte d'accusation, Dragan Zelenović était soldat et membre *de facto* de la police militaire de la Défense territoriale des Serbes de Bosnie, et à partir de l'été 1992 il était dans l'armée des Serbes de Bosnie.

Entre la mi-avril et la mi-juillet 1992, Dragan Zelenović a pris part à l'attaque contre la ville de Foča et les villages environnants, ainsi qu'à l'arrestation des civils qui s'est ensuivie. Les parties ont reconnu qu'il y avait un conflit armé en Bosnie-Herzégovine pendant toute la période visée dans l'Acte d'accusation. Elles ont reconnu en outre que les actes criminels commis par Dragan Zelenović et l'absence de réaction de ce dernier s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, en particulier contre la population musulmane de la municipalité de Foča. Enfin les parties ont reconnu que Dragan Zelenović avait connaissance de l'existence de ce conflit armé et de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile non serbe, essentiellement musulmane, et du fait que son comportement entrait dans le cadre de cette attaque et qu'il y contribuait.

Les crimes pour lesquels Dragan Zelenović a plaidé coupable ont été perpétrés dans différents centres de détention de la municipalité de Foča où les femmes et jeunes filles musulmanes étaient détenues.

Le 3 juillet 1992, Dragan Zelenović et d'autres hommes ont arrêté un groupe d'une soixantaine de femmes, enfants et personnes âgées musulmans d'un village de la municipalité de Foča et les ont emmenés dans un lieu de détention provisoire du nom de Buk Bijela. Dans ce centre de détention, Dragan Zelenović et d'autres hommes ont séparé les femmes des enfants. Ils ont commencé à interroger les femmes et, au cours de ces interrogatoires, les ont menacées d'agressions sexuelles et de meurtre.

Le 3 juillet 1992 ou vers cette date, Dragan Zelenović et un autre homme ont interrogé le Témoin 75 à propos de son village et lui ont demandé si les villageois avaient des armes. L'autre homme l'a avertie qu'elle serait violée par des soldats puis tuée si elle ne disait pas la vérité. Au cours de son interrogatoire, elle a été emmenée par un soldat dans une autre pièce, où dix soldats l'ont violée à tour de rôle. Dragan Zelenović savait que ses agissements pendant l'interrogatoire du Témoin 75 et son absence de réaction lorsque celle-ci a été menacée de viol et de meurtre puis emmenée dans une autre pièce où elle a été violée, facilitaient grandement le crime.

Vers la même date, Dragan Zelenović et trois soldats non identifiés ont interrogé le Témoin 87, une jeune fille de 15 ans, dans une pièce de Buk Bijela. Durant l'interrogatoire, ils ont accusé la jeune fille de

mentir et l'ont violée. L'un des soldats, alors qu'il la violait, l'a également menacée en pointant le canon de son revolver contre sa tête.

Après dix jours de détention à Buk Bijela, le groupe de femmes, d'enfants et d'hommes âgés a été transféré et détenu avec d'autres personnes dans deux salles de classe du lycée de Foča. Un jour, Dragan Zelenović et d'autres hommes ont choisi quatre femmes et jeunes filles parmi ces détenues, dont le Témoin 75 et le Témoin 87. Dragan Zelenović les a emmenées dans une salle de classe où les attendaient des soldats, puis a attribué chacune d'entre elles à un soldat. Il a ensuite violé le Témoin 75, tandis que les autres soldats violaient les trois autres femmes et jeunes filles.

Entre le 8 et le 13 juillet 1992, à trois reprises, le Témoin 75 et le Témoin 87 ont été emmenées du lycée de Foča et conduites dans divers endroits. La première fois, les deux femmes ont été emmenées dans un appartement appartenant à Dragan Zelenović. Là, ce dernier et trois autres hommes ont violé le Témoin 75. Ce jour-là, Dragan Zelenović a également violé le Témoin 87. La deuxième fois, les deux femmes ont été conduites dans un autre appartement, où Dragan Zelenović les a violées de nouveau. La troisième fois, Dragan Zelenović les a emmenées à Gornje Polje, dans une maison abandonnée, où il a violé le Témoin 87.

Le 13 juillet 1992, les détenus du lycée de Foča ont été transférés au centre sportif Partizan, où ils sont restés un mois avant d'être expulsés pour la plupart vers le Monténégro. Les détenus étaient tous des civils musulmans originaires des villages de la municipalité de Foča. Les conditions de détention au centre sportif Partizan étaient empreintes de brutalité, caractérisées par des traitements inhumains, une sous-alimentation et des actes de torture physiques et psychologiques, notamment des violences sexuelles.

Une fois, en juillet 1992, Dragan Zelenović et d'autres ont emmené le Témoin 87 hors du centre sportif Partizan et l'ont violée. Une autre fois, au mois d'août, le Témoin 87 et le Témoin 75 ont été emmenées hors du centre sportif Partizan dans une maison appelée la maison de Karaman, où elles sont restées séquestrées. À la fin du mois d'octobre, Dragan Zelenović et deux hommes les ont emmenées, ainsi que deux autres femmes, dans un appartement situé à Foča, où Dragan Zelenović a violé le Témoin 87, tandis que ses acolytes violaient les autres femmes.

L'Accusation a recommandé une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans, et la Défense une peine d'emprisonnement de sept à dix ans.

Pour fixer la peine, la Chambre de première instance a évalué la gravité des crimes commis par Dragan Zelenović, notamment la nature des crimes de torture et de viol en tant que crimes contre l'humanité, les circonstances particulières en l'espèce, ainsi que le degré et l'étendue de la participation de l'accusé à ces crimes. Les crimes pour lesquels Dragan Zelenović a plaidé coupable concernaient des violences sexuelles infligées à de nombreuses victimes sur une période de plusieurs mois et en divers endroits. Dragan Zelenović a directement pris part à ces sévices qui ont eu lieu dans de nombreux centres de détention, notamment aux multiples viols du Témoin 75 et du Témoin 87.

Dragan Zelenović a été reconnu coupable pour avoir personnellement commis neuf viols, dont huit ont été qualifiés à la fois de torture et de viol. Il a également été reconnu coupable, en tant que coauteur, de deux viols, dont l'un a été qualifié à la fois de torture et de viol, et l'autre d'aide et d'encouragement à la commission d'acte de torture et de viol. Quatre des agressions sexuelles commises étaient des viols en réunion, perpétrés avec trois autres agresseurs ou plus. Dragan Zelenović s'est également rendu complice du viol collectif du Témoin 75 par au moins dix soldats, viol qui a été si brutal que la victime a perdu connaissance. Il a participé en tant que coauteur à une agression sexuelle au cours de laquelle la victime a été menacée à l'aide d'un revolver pointé sur sa tête. La Chambre de première instance a estimé que les crimes commis étaient de grande ampleur et que Dragan Zelenović y avait pris une part importante.

Dans cette affaire, les victimes étaient particulièrement vulnérables à l'époque des faits. Elles étaient désarmées et sans défense, et ont été détenues durant de longues périodes dans des conditions empreintes de brutalité. De plus, le Témoin 87, qui a été violée par Dragan Zelenović à maintes reprises, était alors âgée d'environ 15 ans.

La Chambre de première instance a aussi pris en compte le fait que Dragan Zelenović avait reconnu sa culpabilité et décidé d'assumer les conséquences de ses actes. Elle a également pris en compte le fait qu'un plaidoyer de culpabilité pouvait contribuer à l'établissement de la vérité et à la réconciliation dans la région, et qu'il dispensait les victimes de venir témoigner des crimes commis contre elles et de revivre ainsi le traumatisme qu'elles avaient subi. Enfin, la Chambre de première instance a également pris en

compte le fait que le plaidoyer de culpabilité permettait de faire l'économie d'un long procès, avec tout le temps et les efforts que cela implique pour le Tribunal. Elle n'a toutefois accordé que peu de poids à ce dernier point.

La Chambre de première instance a en outre accordé du poids à la volonté de Dragan Zelenović de coopérer avec le Bureau du Procureur, notamment en acceptant de témoigner, et à la coopération qu'il avait apportée jusqu'alors. Elle a également retenu comme circonstance atténuante les remords exprimés par Dragan Zelenović pour les crimes qu'il avait commis. Enfin, elle a accordé un poids limité aux circonstances individuelles suivantes : la situation familiale de Dragan Zelenović et son état de santé, le fait qu'il n'avait jamais été condamné auparavant et sa bonne conduite en détention.

Pour déterminer la peine, la Chambre de première instance a également tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, ainsi que de la jurisprudence du Tribunal.

Le 4 avril 2007, la Chambre de première instance a rendu son jugement, reconnaissant Dragan Zelenović coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7, 1) du Statut), des crimes suivants :

- Torture et viol (crimes contre l'humanité, article 5)

Peine : 15 ans d'emprisonnement.

La période que Dragan Zelenović avait passée en détention préventive depuis son arrestation, le 22 août 2005, a été déduite de la durée totale de sa peine.

## L'ARRÊT

Le 27 avril 2007, l'Appelant a déposé une notification dans laquelle il demandait l'autorisation d'interjeter appel contre le Jugement et, le 25 mai 2007, il a déposé son mémoire d'appel.

L'audience d'appel s'est tenue le 15 octobre 2007.

Dragan Zelenović a soulevé deux moyens d'appel.

Dans son premier moyen d'appel, Dragan Zelenović affirmait que, dans le Jugement, la Chambre de première instance n'avait pas évalué les circonstances atténuantes à leur juste valeur, puisqu'elle avait accordé un poids insuffisant, premièrement, à sa reconnaissance de culpabilité et à son effet psychologique positif sur les victimes, ainsi dispensées de témoigner, et, deuxièmement, à sa coopération avec le Bureau du Procureur en général. La Chambre d'appel a conclu que Dragan Zelenović n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait accordé un poids insuffisant à cette circonstance atténuante. En outre, Dragan Zelenović avançait que la Chambre de première instance avait commis une erreur en évaluant sa coopération avec le Procureur. Il affirmait que sa coopération dépassait le cadre de ce que prévoyait l'accord sur le plaidoyer et que la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle avait qualifié sa coopération de « début de coopération » et non de « coopération sérieuse et étendue ». Toutefois, la Chambre d'appel a jugé que l'Accord sur le plaidoyer n'était pas restreint comme le laissait entendre Dragan Zelenović, et que l'accusé n'avait pas apporté la preuve que sa coopération avec le Bureau du Procureur avait dépassé le cadre obligatoire fixé.

Dans son deuxième moyen d'appel, Dragan Zelenović affirmait également que le jugement définitif rendu par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Stanković* aurait dû être pris en considération lors de la fixation de la peine. La Chambre d'appel a observé que l'Arrêt *Stanković* n'avait été rendu public que le 17 avril 2007, alors que dans l'affaire portée contre Dragan Zelenović, le jugement portant condamnation avait été rendu le 4 avril 2007. Elle a conclu que Dragan Zelenović n'avait donc pas démontré que la Chambre de première instance pouvait avoir connaissance de l'arrêt *Stanković* avant de rendre le jugement.

La Chambre d'appel a donc rejeté les deux moyens d'appel.

Le 31 octobre 2007, la Chambre d'appel a rendu son arrêt, confirmant la peine de quinze ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance.

Le 27 février 2008, Dragan Zelenović a été transféré en Belgique pour y purger sa peine. La période qu'il avait déjà passée en détention depuis le 22 août 2005 a été déduite de la durée totale de sa peine. Une libération anticipée lui a été accordée le 28 août 2015 (prenant effet le 4 septembre 2015).